

Version intermédiaire avant publication ROF

**Ordonnance relative à une augmentation temporaire des
taux des aides financières destinées aux mesures
d'encouragement dans le domaine de l'énergie**

du 24 novembre 2020

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: **???.???**

Modifié(s): –

Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 3 du décret du 13 octobre 2020 relatif au plan cantonal de relance en vue de contrer les effets de la crise sanitaire et économique due au coronavirus dans le canton de Fribourg;

Vu la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie (LEn);

Vu le règlement du 5 novembre 2019 sur l'énergie (REn);

Considérant:

En vue de renforcer le Programme Bâtiments du canton de Fribourg en vigueur depuis 2017, et ce pour une période de durée déterminée, les taux d'encouragement pratiqués pour certaines mesures au sens du règlement du 5 novembre 2019 sont augmentés. Ces mesures sont prises en application du plan cantonal de relance en vue de contrer les effets de la crise sanitaire et économique due au coronavirus dans le canton de Fribourg, à titre temporaire pour des décisions rendues par le Service de l'énergie entre le 1er décembre 2020 et le 31 décembre 2022.

Sur la proposition de la Direction de l'économie et de l'emploi,

Arrête:

I.

Art. 1 Principe

¹ Les taux des aides financières destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables inscrites dans le Règlement du 5 novembre 2019 sur l'énergie (REn; RSF 770.11) sont augmentés conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2 Article 42 alinéa 2 REn

¹ L'aide financière selon l'article 42 alinéa 2 REn, par mètre carré correspondant à la surface de l'élément de construction isolé, est majorée de 30 francs.

Art. 3 Article 43 alinéa 2 REn

¹ Les taux de l'aide financière selon l'article 43 alinéa 2 REn sont majorés des montants suivants:

- a) + 1500 francs par installation;
- c) + 500 francs de contribution supplémentaire pour une installation de production d'eau chaude directement raccordée au système de chauffage, en remplacement d'une installation existante.

Art. 4 Article 44 alinéa 3 REn

¹ Les taux de l'aide financière selon l'article 44 alinéa 3 REn sont majorés des montants suivants:

- a) + 1500 francs par installation, et + 25 francs par kWh;
- c) + 500 francs de contribution supplémentaire pour une installation de production d'eau chaude directement raccordée au système de chauffage, en remplacement d'une installation existante.

Art. 5 Article 45 alinéa 2 REn

¹ Les taux de l'aide financière selon l'article 45 alinéa 2 REn sont majorés des montants suivants:

- a) jusqu'à 500 kWth, + 90 francs par kWth;
- b) à partir de 500 kWth, + 20'000 francs par installation, et + 50 francs par kWth;
- d) + 500 francs de contribution supplémentaire pour une installation de production d'eau chaude directement raccordée au système de chauffage, en remplacement d'une installation existante.

Art. 6 Article 46 alinéa 2 REn

¹ Les taux de l'aide financière selon l'article 46 alinéa 2 REn sont majorés des montants suivants:

- a) + 1750 francs par installation, et + 75 francs par kWth;
- c) + 500 francs de contribution supplémentaire pour une installation de production d'eau chaude directement raccordée au système de chauffage, en remplacement d'une installation existante.

Art. 7 Article 47 alinéa 2 REn

¹ Les taux de l'aide financière selon l'article 47 alinéa 2 REn sont majorés des montants suivants:

- a) jusqu'à 100 kWth, + 2500 francs par installation, et + 150 francs par kWth;
- b) à partir de 100 kWth et jusqu'à 250 kWth, + 13500 francs par installation, et + 40 francs par kWth;
- c) à partir de 250 kWth et jusqu'à 500kWth, + 1200 francs par installation, et + 90 francs par kWth;
- d) à partir de 500 kWth, + 21'200 francs par installation, et + 50 francs par kWth;
- f) + 500 francs de contribution supplémentaire pour une installation de production d'eau chaude directement raccordée au système de chauffage, en remplacement d'une installation existante.

Art. 8 Article 48 alinéa 2 REn

¹ Les taux de l'aide financière selon l'article 48 alinéa 2 REn sont majorés des montants suivants:

- a) jusqu'à 100 kWth, + 2500 francs par installation, et + 15 francs par kWth;
- b) à partir de 100 kWth et jusqu'à 250 kWth, + 3000 francs par installation, et + 10 francs par kWth;

- c) à partir de 250 kWh, + 4500 francs par installation, et + 5 francs par kWh;
- e) + 500 francs de contribution supplémentaire pour une installation de production d'eau chaude directement raccordée au système de chauffage, en remplacement d'une installation existante.

Art. 9 Article 49 alinéa 2 REn

¹ L'aide financière selon l'article 49 alinéa 2 REn est majorée de 600 francs par installation, et de 250 francs par kW.

Art. 10 Article 50 alinéa 2 REn

¹ Les taux de l'aide financière selon l'article 50 alinéa 2 REn sont majorés des montants suivants:

Amélioration	Maison individuelle	Immeuble collectif	Bâtiment non-habitat
+ 2 classes	+ 38 francs/m ² SRE	+ 25 francs/m ² SRE	+ 15 francs/m ² SRE
+ 3 classes	+ 50 francs/m ² SRE	+ 30 francs/m ² SRE	+ 20 francs/m ² SRE
+ 4 classes	+ 65 francs/m ² SRE	+ 40 francs/m ² SRE	+ 30 francs/m ² SRE
+ 5 classes	+ 78 francs/m ² SRE	+ 50 francs/m ² SRE	+ 40 francs/m ² SRE
+ 6 classes	+ 90 francs/m ² SRE	+ 60 francs/m ² SRE	+ 50 francs/m ² SRE

Art. 11 Article 51 alinéa 2 REn

¹ Les taux de l'aide financière selon l'article 51 alinéa 2 REn sont majorés des montants suivants:

Standard atteint	Maison individuelle	Immeuble collectif	Bâtiment non-habitat
Minergie (-A)	+ 75 francs/m ² SRE	+ 50 francs/m ² SRE	+ 40 francs/m ² SRE
Minergie -P (-A)	+ 100 francs/m ² SRE	+ 75 francs/m ² SRE	+ 60 francs/m ² SRE
Bonus -ECO	+ 5 francs/m ² SRE	+ 5 francs/m ² SRE	+ 5 francs/m ² SRE

Art. 12 Article 52 alinéa 2 REn

¹ Les taux de l'aide financière selon l'article 52 alinéa 2 REn sont majorés des montants suivants:

Standard atteint	Maison individuelle	Immeuble collectif	Bâtiment non-habitat
Minergie -P	+ 38 francs/m ² SRE	+ 20 francs/m ² SRE	+ 15 francs/m ² SRE
Bonus -A	+ 5 francs/m ² SRE	+ 5 francs/m ² SRE	+ 5 francs/m ² SRE
Bonus -ECO	+ 3 francs/m ² SRE	+ 3 francs/m ² SRE	+ 3 francs/m ² SRE

Art. 13 Article 53 alinéa 2 REn

¹ Les taux de l'aide financière selon l'article 53 alinéa 2 REn sont majorés des montants suivants:

Standard atteint	Maison individuelle	Immeuble collectif	Bâtiment non-habitat
CECB A/A	+ 33 francs/m2 SRE	+ 18 francs/m2 SRE	+ 13 francs/m2 SRE

Art. 14 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1er décembre 2020.

² Elle porte effet jusqu'à l'épuisement du montant mis à disposition pour le Programme Bâtiments dans le cadre du plan cantonal de relance en vue de contrer les effets de la crise sanitaire et économique due au coronavirus dans le canton de Fribourg, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.

Art. 15 Divers

¹ Il n'existe pas de droit à l'obtention d'une aide financière au sens de la présente ordonnance.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La Présidente: A.-Cl. DEMIERRE

La Chancelière: D. GAGNAUX-MOREL